



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2024-233

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement OUVREURE DE L'ESPACE DE
LUGE AU NIVORIN (LES CONTAMINES
MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation
de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant que la station des Contamines-Montjoie propose à sa clientèle UN ESPACE DE
LUGE aménagé et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces
zones et celle des autres usagers AU NIVORIN (LES CONTAMINES MONTJOIE), pour la saison
d'hiver 2024/2025 et suivant les conditions d'enneigement, et qu'il incombe au maire, dans le
cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il
est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

- Un espace de luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge. Il est mis à la disposition des pratiquants.
- L'espace de luge « le Nivorin » est délimité et signalé par un dispositif approprié. Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.
- L'accès à l'espace luge est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés. Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.
- Les secours sont organisés par le Service Départemental d'incendie et de Secours. En cas d'intervention, l'appel s'effectue par le 18 ou le 112. .

Article N° 2

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 3

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à

l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 074-217400852-20241224-ARD2024_233-AR

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 24/12/2024

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

Le Maire
François BARBIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.